

CH_VB 5806 2001-2558 vom 23. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5806_2001-2558

FR: CH_VB 5806 2001-2558 du 23 juin 1999

IT: CH_VB 5806 2001-2558 del 23 giugno 1999

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): Propyzamid 50% Formulation: WP

E. 2

Culture ornementale Arbustes d'ornement (en dehors de la forêt) chiendent rampant
Dosage: 5 kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau Arbustes d'ornement (en dehors de la forêt) monocotylédones annuelles Dosage: 2 kg/ha Application: dans 500–1000 l d'eau

E. 3

Par faibles précipitations et dans les régions sèches, le «Kerb» doit être travaillé dans le sol. Ne pas cultiver des céréales après un retournement de colza dû à un mauvais hivernage; en revanche, pomme de terre, betterave, pois, haricot, colza de printemps et maïs conviennent comme prochaine culture. Traitement 6 mois au plus tôt après la plantation. Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Décision de portée générale – produits phytosanitaires 5808 Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 27 novembre 2001 Office fédéral de l'agriculture: Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.11.2001 Date Data Seite 5806-5808 Page Pagina Ref. No 10 125 817 Die elektronischen Daten der

Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.